

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 465 vom 23. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_465](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___465)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 465 du 23 août 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 465 del 23 agosto 2011

## Regeste

COMPÉTENCE RATIONE LOCI | 3 al. 1 let. a LFors, 3 LFors, 31 CPC (CH), 404 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) A teneur de l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. Cette disposition ne vise pas seulement les recours contre les jugements de fond, mais aussi les recours contre les décisions de procédure mettant fin à l'instance, par exemple en éconduisant d'instance une partie pour incompétence (Tappy, CPC commenté, n. 11 ad art. 405 CPC; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JT 2010 III 35), ou susceptibles d'entraîner la fin de l'instance si le tribunal avait décidé dans un autre sens (contra: Tappy, op. cit., n. 17 ss ad art. 405 CPC; Tappy, op. cit., in JT 2010 III 36 note infrapaginale 64). Aucun motif pertinent ne justifie en effet de traiter de manière différente du point de vue du droit transitoire les voies de droit contre ces deux types de décisions – qui répondent à la notion de jugement principal au sens de la terminologie vaudoise (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 18 ad art. 444 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966]) – alors même qu'elles sont susceptibles d'aboutir au même résultat, soit à mettre fin à l'instance (CACI 14 juin 2011/122). En l'espèce, le jugement incident a rejeté une requête d'éconduite d'instance, de sorte que si le premier juge avait décidé dans un autre sens, l'instance aurait pris fin. Il en résulte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. b) L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales et dans les affaires patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins. En présence de conclusions patrimoniales et non patrimoniales, l'appel est recevable pour le tout, indépendamment de la valeur litigieuse, pour autant que les conclusions non patrimoniales ne paraissent pas secondaires (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126). L'appel est notamment ouvert contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Le délai d'appel est de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris constitue une décision incidente au sens de l'art. 237 CPC dès lors qu'une décision contraire mettrait fin au procès. Déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt, l'appel est ouvert au vu de la valeur litigieuse.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant

appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 et les réf. citées).

### E. 3

a) L'appelant fait valoir qu'au moment du dépôt de la demande le 15 décembre 2010, soit sous l'empire de la LFors, l'action aurait dû être introduite au for du domicile du défendeur, selon la règle générale de l'art. 3 LFors, et non au lieu de situation de l'immeuble, l'art. 19 LFors étant inapplicable aux actions contractuelles. Les nouvelles dispositions de procédure ne permettraient pas de valider un for qui n'était pas admissible au moment de l'ouverture d'action. b) La procédure au fond est relative à une prétention contractuelle fondée sur un contrat d'entreprise portant sur un immeuble sis à Bex. Elle a été introduite le 15 décembre 2010 sous l'empire de la LFors. Selon l'art. 3 al. 1 let. a LFors, sauf disposition contraire de cette loi, le for des actions dirigées contre une personne physique est celui de son domicile. Par ailleurs, en vertu de l'art. 19 al. 1 let. c LFors, le tribunal du lieu où est situé le registre foncier dans lequel un immeuble est immatriculé est compétent pour connaître notamment des actions réelles (let. a) et des autres actions en rapport avec l'immeuble telle que l'action visant au transfert de la propriété foncière ou à la constitution de droits réels limités sur les immeubles (let. c). Selon la jurisprudence, l'art. 19 al. 1 let. c LFors ne fonde le for du lieu où est situé le registre foncier pour des actions contractuelles que si elles présentent un aspect réel; il en va ainsi, en particulier, lorsque la décision au sujet de la prétention litigieuse peut conduire à une modification du registre foncier (ATF 134 III 16, JT 2010 I 694). Cette condition n'est pas réalisée en l'espèce. L'action, intentée au lieu de situation de l'immeuble, a ainsi été introduite devant un tribunal incompétent. c) L'art. 31 CPC, disposition nouvelle en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, institue désormais un for général alternatif et dispositif en matière contractuelle au lieu de la prestation caractéristique ou au siège du défendeur (Haldy, CPC commenté, n. 1 ad art. 31 CPC). En matière de contrat d'entreprise, la prestation contractuelle est celle de celui qui s'oblige à exécuter l'ouvrage, le lieu prévu d'exécution de celui-ci constituant le for alternatif de l'art. 31 CPC (Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 31 CPC). En l'espèce, le lieu d'exécution se trouve à Bex, dans le for du juge saisi. d) L'art. 404 al. 1 CPC prévoit que les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. L'art. 404 al. 2 CPC dispose cependant que la compétence à raison du lieu est régie par le nouveau droit. Toutefois, la compétence conférée en application de l'ancien droit est maintenue. Selon l'appelant, l'art. 404 al. 2 CPC signifie uniquement qu'une compétence locale accordée par la LFors n'est pas supprimée par l'entrée en vigueur du CPC pour les procès en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2011, mais qu'a contrario un procès ouvert en 2010 sans que la compétence *ratione loci* du juge ne soit donnée ne peut se poursuivre en 2011 au motif que le for serait donné en vertu du nouveau CPC. L'appelant méconnaît le sens de l'art. 404 al. 2 CPC, qui consacre la primauté du droit le plus favorable. Ce n'est que si la compétence *ratione loci* n'est réalisée ni selon l'ancien droit (LFors), ni selon le nouveau droit (art. 9 ss CPC) que la demande déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 doit être déclarée irrecevable (Tappy, CPC commenté, n. 29 ad art. 404 CPC; Sutter-Somm/Seiler, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich 2010, n. 15 ad art. 404 CPC; Domej, Kurzkomentar ZPO, Oberhammer Hrsg, 2010, n. 5 ad art. 404 CPC; Schwander, ZPO DIKE-Kommentar, Zurich 2011, n. 7 ad art. 404 CPC). Ainsi, il n'y a pas lieu à déclinaoire dans un procès ouvert devant un tribunal incompétent selon la LFors, mais à un for désormais consacré par le CPC, en particulier l'art. 31 CPC. La doctrine souligne que

cette règle ne devrait jouer qu'un rôle mineur, dans la mesure où les règles de compétence à raison du lieu ont peu changé au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le cas de l'art. 31 CPC excepté (Tappy, op. cit., n. 31 ad art. 404 CPC; Schwander, loc. cit.). C'est ainsi à juste titre que le premier juge a considéré que la requête en déclinatoire devait être rejetée, sa compétence découlant désormais de l'art. 31 CPC. La requête incidente ayant été déposée le 4 mars 2011, soit après l'entrée en vigueur du CPC, à un moment où l'incompétence initiale du premier juge avait déjà été "guérie" par l'art. 31 CPC, il n'y a pas lieu de déroger à la règle générale de l'art. 92 al. 1 CPC-VD, selon laquelle les dépens de première instance sont alloués à la partie qui obtient gain de cause.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement incident confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 750 fr., sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC; art. 62 al. 1 et 66 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.